POSTAL ADDRESS-ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence: C.N.379.2020.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉQUATEUR: NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 1

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 19 août 2020.

(Traduction) (Original: espagnol)

Note n° 4-2-70/2020

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de l'informer que le Gouvernement de la République de l'Équateur, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la Constitution de la République, a déclaré, par le décret exécutif n° 1125 du 11 août 2020, l'état d'urgence « dans tous les centres de détention qui relèvent du système de réinsertion sociale au niveau national, sans aucune exception en raison de la catégorie, compte tenu de la violence sociale qui s'est produite à l'intérieur des centres et qui compromet gravement l'intégrité personnelle et la vie des personnes détenues, dans le but de protéger les droits des personnes détenues en tant que groupe méritant une attention prioritaire et de rétablir la coexistence pacifique et le fonctionnement normal du système pénitentiaire de l'Équateur, au vu en particulier de la situation de pandémie à laquelle le pays est confronté ».

En vertu de l'article 5 du décret exécutif susmentionné, « l'exercice du droit à l'inviolabilité de la correspondance et à la liberté d'association et de réunion de la population carcérale de tous les centres de détention qui relèvent du système de réinsertion sociale au niveau national, sans aucune exception en raison de la catégorie, [est suspendu], selon les principes de proportionnalité, de nécessité et d'adéquation, et dans le plein respect des autres droits constitutionnels. Le Service national de prise en charge intégrale des adultes privés de liberté et des mineurs délinquants et le Ministère de l'intérieur déterminent, dans leurs domaines de compétence respectifs, les modalités d'application de cette mesure dans le but d'atteindre l'objectif visé à l'article premier du présent décret ».

En outre, l'article 10 dispose que « l'état d'urgence est en vigueur durant soixante jours à compter de la signature de ce décret exécutif. Le champ d'application se limite à tous les centres de détention qui relèvent du système de réinsertion sociale au niveau national, sans aucune exception en raison de la catégorie ».

Le texte du décret exécutif nº 1125 du 11 août 2020 de la République de l'Équateur, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et est disponible pour consultation.

-2- (IV.4)

La Mission permanente de l'Equateur auprès de l'Organisation des Nations Unies signale ce qui précède conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le droit dont l'exercice a été suspendu par le décret n° 1125 est énoncé à l'article 10 de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le au Secrétariat de bien vouloir communiquer la suspension précitée à tous les États parties à cet instrument international.

La Mission permanente de l'Équateur saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

New York, le 13 août 2020

Par la suite, par la note verbale nº 4-2-71/2020 du 18 août 2020, l'Équateur a fourni l'information supplémentaire requise suivante :

« ... les droits contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont été suspendus par le décret exécutif nº 1125 sont : article 17 (droit à l'inviolabilité de la correspondance), article 21 (liberté de réunion) et paragraphes 1 et 2 de l'article 22 (liberté d'association). »

Le 4 septembre 2020

DN